

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 834

présenté par

M. Boucard, M. Ciotti, M. Marleix, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 51, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 215-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les délits mentionnés aux 1° et 2° du I, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe LR étend la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire concernant les délits de :

- Dressage de chien au mordant en dehors des activités et structures autorisées, prévu par le 1° de l'article L. 215-3 du code rural

- L'exercice de l'activité de dressage de chien au mordant sans certificat de capacité, prévu par le 2° de l'article L. 215-3 du code rural

Ces amendes susceptibles d'être mises en œuvre directement par les policiers et gendarmes qui constatent l'infraction peuvent être payées immédiatement si l'auteur reconnaît les faits ou faire l'objet d'un titre exécutoire et de recours alors que bien souvent ces infractions ne sont jamais jugées (cela doit faire l'objet d'un déferrement au tribunal et à l'issue, souvent un simple rappel à la loi (aujourd'hui remplacé par un avertissement pénal probatoire) par délégué du procureur est prononcé).

Très objective et facile à constater via le recours au PV électronique, la forfaitisation du traitement de cette infraction devrait avoir le même effet que l'AFD « usage illicite de stupéfiants », à savoir un accroissement très net de la réponse pénale (quasi doublement du nombre d'infractions traitées).

Tel est l'objet de cet amendement.